

Arrêt

n° 237 501 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 8 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être arrivée en Belgique en août 2014, munie d'un visa en cours de validité.

Le 8 novembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue la **première décision attaquée** et est motivée comme suit :

«Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° BR.[...] de la police de Uccle
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- *Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraire à la justice;*
- *Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;*

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...]

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) constitue la **seconde décision attaquée** et est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

Le 08/11/2014 la police de Uccle a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de vol à l'étalage. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.

[...]

La partie requérante a été rapatriée le 8 janvier 2015.

2. Objet du recours – Intérêt à agir.

2.1. Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise le maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. Il n'est pas contesté que la partie requérante a été rapatriée le 8 janvier 2015.

2.3.1. Interrogée quant au maintien de l'objet du recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, dès lors que cet acte a été mis à exécution, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime, quant à elle, que le recours est devenu sans objet.

2.3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Le recours est dès lors devenu sans objet à cet égard.

Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.4.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, dès lors que cette décision est échue.

2.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt Ouhrami, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudiciale portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour

irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

2.4.3. En l'espèce, la partie requérante a quitté le territoire des Etats membres le 8 janvier 2015, date à laquelle le délai de trois ans fixé par l'interdiction d'entrée, attaquée, a commencé à courir, en application de la jurisprudence susmentionnée. Cette interdiction d'entrée est donc échue depuis le 8 janvier 2018.

A cet égard, il convient de rappeler que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'interdiction d'entrée attaquée ne causant plus aucun grief à la partie requérante, celle-ci ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours.

Le recours est donc irrecevable également en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTS

Ainsi proposée à Bruxelles, ce qu'il y a de plus important n'est pas la répartition des voix.

M. G. BINTI ALIM · P. J. H. A. E. F. VAN DER HORST · J. M. VAN DER HORST

MML E. TREFFOLIS - Cognizioni

Le greffier

Le président

E TREFFOIS

G PINTIAUX